

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Dossiers n°20210244, 20210245 et 20210246
Deux périmètres et deux secteurs à Château-Gaillard**

Le préfet de l'Ain,

Vu le Code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R. 223-2, et R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le règlement européen n°2016/679 chapitre III section 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2024 concernant le dossier n°20210244 ;

Vu les demandes d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection présentées par le maire de la commune de Château-Gaillard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2026 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral sus-visé est abrogé.

Article 2 : Le maire de Château-Gaillard est autorisé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de publication du présent arrêté à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection conformément aux dossiers présentés et comprenant deux périmètres et deux secteurs délimités comme suit :

- périmètre 1 : rue des Millettes, rue des Mûriers, rue de la Poste et route de Priay,
- périmètre 2 : route de Cormoz, rue des Saules, rue des Charmes et rue de la Poste.
- Secteur sis Rond-Point des Ravinelles : 4 caméras voie publique,
- Secteur sis Rond-Point de l'A42 : 2 caméras voie publique.



Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ces dispositifs ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif. Ils poursuivent les finalités suivantes : protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant et prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu ou du périmètre surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéooverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les finalités poursuivies par le traitement, le délai de conservation des images, le nom, le numéro de téléphone non surtaxé du responsable du système pour faire valoir son droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du Code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même Code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13, R. 223-1, R. 223-2, et R. 251-1 à R. 254-2, loi informatique et libertés n° 78-17 du 6/01/1978, Règlement européen 2016/679 chap. III section 2.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le maire de la commune, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont le maire, les 1^{er}, les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} adjoints au maire.

Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées au préfet par le responsable du dispositif de vidéoprotection par écrit et ajoutées au dossier.

Article 7 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ou de gendarmerie nationales, des douanes ou des services d'incendie et de secours, les agents de police municipale territorialement compétents pourront accéder et consulter les images enregistrées localement, à tout moment dans la limite du délai maximum de conservation des images (30 jours), sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection (art.R252-17 du Code de la Sécurité Intérieure).



Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture via l'application de vidéoprotection citée dans l'article précédent.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 13 : La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune et au sous-préfet d'arrondissement compétent.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 septembre 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur de cabinet adjoint,
Directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



